



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.N.C.F. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HELLEMMES-LILLE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 autorisant la S.N.C.F. - siège social : 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS - à poursuivre et étendre ses activités sur le site de l'Etablissement Industriel de Maintenance du Matériel 57 rue Ferdinand Mathias, à HELLEMMES-LILLE ;

VU la demande présentée par la S.N.C.F. en vue de l'actualisation du classement des activités du Technicentre d'Hellemmes ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 susvisé est modifié comme suit :

« Le TECHNICENTRE D'HELLEMMES de la S.N.C.F., dont le siège est situé 34, rue du Commandant MOUCHOTTE 75014 PARIS, est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LILLE-HELLEMMES, 57 rue Ferdinand Mathias, les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Quantité	Classement
1180-2	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 2. Dépôt de composants, d'appareils et de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 000 litres	Regroupement de condensateurs et de capacités contenant du PCB venant des différents sites SNCF et en attente de destruction	1000 L	A
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Machines de travail des métaux	510 kW	A
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Installation de thermo-décapage		A

2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion alimentées en gaz naturel	36,791 MW	A
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		32000 m <sup>2</sup>	A
2930-2-a	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Application de peinture liquide ou poudre	117 kg/jour	A
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	12 bouteilles d'oxygène de 14,4 kg 1 cuve d'oxygène liquide de 3000 L	3614 kg	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Centrale d'acétylène comprenant 48 bouteilles	370 kg	D

1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à $10 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3$	Peintures, durcisseurs, solvants, vernis	$20,3 \text{ m}^3$ (capacité équivalente)	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Fontaine de solvant « diestone » pour le nettoyage des pièces mécaniques	800 L	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW		173 kW	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5 \text{ Pa}$ , 2. Ne mettant pas en œuvre de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW		456,75 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		73,5 kW	D

1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations liquides	« Diluant 1269 » classé toxique pour l'homme	500 kg	NC
1411-1	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : 1. Gaz naturel	40 bouteilles de 15 kg de propane	600 kg	NC
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid	Installation de mélange à froid de liquides inflammables servant à l'activité peinture	300 kg	NC
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Poste de distribution de gazole d'un débit de 4,8 m <sup>3</sup> /h	0,96 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent)	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de moins de 500 t de matériaux combustibles	< 500 t	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de bois (palettes + bois pour l'activité menuiserie) et cartons.	200 m <sup>3</sup>	NC

2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Machines utilisées pour la réparation des palettes	47 kW	NC
	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :			
2663-1	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Stockage de sièges	10 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Moquettes contenant de la mousse de polyuréthane	60 m <sup>3</sup>	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées dans le précédent tableau.

Le présent arrêté vaut autorisation pour le forage visé à l'article 3.»

## ARTICLE 2

Les dispositions des articles 12.5.1.3, 21 et 27 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1998 susvisé sont abrogées.

## ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué d'HELLEMMES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HELLEMMES-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le

09 OCT. 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

